

DECISION EL 07 – 051

Date : 20 Avril 2007

Requérant : Joseph H. GNONLONFOUN

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0918/076/EL, Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance Ensemble pour le Changement (AEC) dans la 19^{ème} circonscription électorale, forme « un recours en annulation de suffrages dans la 19^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant que le requérant expose : « ...De graves irrégularités ont été constatées dans le déroulement du vote dans la circonscription : des retards excessifs au démarrage du scrutin, absence d'isoloirs, manque de cachet "A VOTE", pénuries provoquées de bulletins uniques, délivrances massives de procurations par des structures incompétentes... » ; qu'il développe : « ... Ainsi, la Mairie de Sèmè-Podji a eu à délivrer des procurations à blanc sans que les conditions requises par les articles 88 et 90 aient été respectées. Non seulement les formulaires n'ont pas été ceux fournis par la CENA, mais encore les mandants n'avaient pas été identifiés ou connus. Les formulaires étaient signés à blanc, des mandataires ont voté plusieurs fois...C'est les mêmes irrégularités et illégalités qui ont conduit à l'interpellation de Monsieur FASSINOU Marcellin, un membre CEA qui a réceptionné plus de quatre mille (4000) bulletins uniques, mais n'a pu justifier que de l'utilisation de trois mille (3000) pendant que des bureaux de vote en réclamaient. Cet acte qui a consisté à garder par devers soi des bulletins n'est pas un acte isolé car, il a été relevé à Agbalilamè, à Ekpè, à Porto-Novo provoquant ainsi des pénuries dans les bureaux de vote et des retards dans le déroulement du scrutin...Il s'avère que des documents électoraux ont fait l'objet

de surcharges dans certains bureaux de vote notamment à Agblangandan et à la CEC... » ;

Considérant que pour fonder ses allégations, le requérant joint à sa requête la correspondance de Monsieur Jonas AKLE, candidat aux élections législatives dans la 19^{ème} circonscription électorale, par laquelle ce dernier fait état de la manipulation des résultats issus des bureaux de vote dans la commune des Aguégus en établissant une comparaison entre les chiffres publiés par le journal le REPUBLICAIN n° 1550 du 03 avril 2007 page 3, lesquels « rejoignent ceux du Journal le MATINAL du 02 avril 2007 » et ceux « issus des dépouillements et synthésisés par la CEC/Aguégus » ; que cette comparaison fait apparaître des écarts importants en défaveur de la liste AEC ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de bien vouloir procéder à l'annulation des suffrages exprimés par ces procurations irrégulières, délivrées pour le compte de mandants fictifs, lesdites procurations ayant été délivrées et utilisées en violation des articles 88, 90, 91 et suivants de la loi électorale. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; que selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 02 avril 2007 avant la proclamation, le 07 avril 2007, des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-